

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
( Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Orléans : Testament mystique; mutisme du testateur; acte de suscription; articulation; inscription de faux. — Cour royale d'Amiens (2° ch.): Distribution par contribution sur une succession bénéficiaire; cessation des intérêts colloqués; article 672 du Code de procédure civile. — Tribunal de commerce de Lyon: Transport de marchandises; coulage de liquides; refus de paiement de la lettre de voiture; jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de vols; cinq accusés. — Cour d'assises de l'Oise: Incendie; tentative d'assassinat par une femme sur ses enfants. — 1° Conseil de guerre de Paris: Recrutement; insoumission; surveillance de la haute police.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Institutes du droit administratif français.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

TESTAMENT MYSTIQUE. — MUTISME DU TESTATEUR. — ACTE DE SUSCRPTION. — ARTICULATION. — INSCRIPTION DE FAUX.

La disposition de l'article 979 du Code civil qui, au cas où le testateur ne peut parler, veut que le testament mystique soit entièrement écrit, daté et signé de sa main, ne doit s'entendre que de l'impossibilité où serait le testateur de parler au moment où il présente son testament au notaire et aux témoins.

Aucun texte n'exige que le testateur doive savoir ou pouvoir parler au moment de la confection de l'acte de dernière volonté.

En conséquence, l'acte de suscription qui énonce que le testateur a déclaré que l'acte par lui présenté était bien son testament, ne peut être atteint par une simple articulation tendant à prouver que le testateur ne pouvait parler au moment de la confection; cet acte de suscription faisant foi par lui-même, ne peut être détruit que par une inscription de faux.

M. Gatien Saget, ancien curé de la paroisse de Truys, arrondissement de Tours, est décédé en cette commune le 6 novembre 1845. M. l'abbé Saget avait fait, en 1835, un testament authentique par lequel ses neveux étaient institués ses légataires universels.

Toutefois, postérieurement à son décès, tous les parens de M. l'abbé Saget, à l'exception de ses neveux, ont formé devant le Tribunal civil de Tours une demande en délivrance de legs à titre universel à eux faits par l'abbé Saget, suivant un testament en la forme mystique en date du 8 juillet 1844.

Il est utile de faire remarquer que ce testament, qui faisait bénéficier tous les parens du testateur de sa fortune indistinctement, et dans la proportion d'un onzième pour chacun d'eux, était signé de l'abbé Saget, mais écrit de la main d'un tiers; qu'ensuite l'acte de suscription dont ce testament était revêtu portait la même date que le testament lui-même.

Les neveux de l'abbé Saget, légataires en vertu du premier testament, dans tous les cas ses parens les plus proches et ses héritiers naturels par conséquent, résistèrent à cette demande en délivrance formée par les autres légataires, appuyés par M. Dureau, notaire à Althée, exécuteur testamentaire de l'abbé Saget, et ils conclurent à la nullité du testament mystique.

Leur système consistait à soutenir que l'abbé Saget étant depuis plus de deux ans privé de l'usage de la parole, par suite d'une paralysie sur la langue, n'avait pu, aux termes de l'art. 979 du Code civil, faire un testament en la forme mystique qu'autant que ce testament serait écrit entièrement de sa main, daté et signé de lui, ce qui n'avait pas eu lieu, puisque l'acte de dernière volonté de l'abbé Saget était de la main d'un tiers.

Comme on le voit, les demandeurs en nullité du testament plaçaient à l'époque même de la confection de l'acte la nécessité de la parole dans le testateur.

Ils sont allés plus loin. Dans une articulation comprenant huit chefs, à l'admissibilité et à la pertinence desquels ils concluaient, ils ont demandé à prouver contre l'énonciation même de l'acte de suscription reçu par le notaire en présence de six témoins, en prétendant que le testateur n'avait pu prononcer les paroles de la déclaration de présentation du testament.

Il est assez curieux de reproduire la teneur du jugement de première instance du Tribunal de Tours, qui est à la date du 9 juillet 1846. Le système infirmé par la Cour apparaît d'une manière plus nette :

« Le Tribunal,
Attendu que l'acte de suscription dressé par le notaire fournit, il est vrai, la preuve légale qu'au moment où le testateur a présenté à cet officier public le papier déclaré par les mois nécessaires à la déclaration prescrite par la loi; qu'ainsi la preuve contraire à ce fait ne saurait être admise; »

Mais attendu que l'acte de suscription et l'acte même contenant les dernières volontés sont distincts et ont nécessairement été réalisés à des époques différentes; que l'un de l'autre, n'ont pu être simultanément contemporains; »

Qu'ainsi la preuve légale existante du fait que le testateur a parlé, lors de la présentation du testament au notaire, n'est pas nécessairement exclusive du fait qu'il n'a pas parlé lors de la confection même du testament; »

Que les articulations tendantes à prouver que depuis longtemps et jusqu'à sa mort le curé Saget était incapable d'exprimer sa pensée ne sont repoussées par la preuve légale qu'en ce qui concerne le court intervalle nécessaire à la déclaration devant le notaire; »

Attendu qu'aux termes de l'article 979 du Code civil le testament mystique émané d'une personne qui ne peut pas parler doit être en entier de sa main; »

Attendu cependant que le testament émané du curé Saget est écrit de la main d'un tiers; »

Attendu dès-lors que les articulations émises sont pertinentes, qu'elles ne sont des à présent repoussées par aucun document de la cause, et qu'elles sont admissibles en ce qui concerne le temps antérieur à la confection du testament, le temps nécessaire à la confection dudit testament, et le temps

postérieur à la suscription devant le notaire;
» Par ces motifs,
» Le Tribunal autorise Truchot et consorts à faire preuve devant M. Beaussier, juge que le Tribunal commet à cet effet, des faits suivans, etc. »

(Suit l'énumération des huit chefs de faits articulés par Truchot et consorts, et tendant à prouver l'impossibilité où l'abbé Saget était de parler aux époques précises par le jugement.)

Ainsi, le Tribunal, en respectant l'acte de suscription comme acte authentique faisant foi par lui-même, déclarait que la faculté de la parole devait exister dans le testateur antérieurement à la confection de l'acte, pendant la confection de cet acte, et postérieurement à la suscription devant le notaire. En conséquence, il autorisait la preuve de faits tendant à prouver que la parole n'avait pas été possible au testateur à l'une ou à l'autre de ces époques. C'était appliquer l'article 979 sans se rendre compte d'une manière bien exacte des exigences de la loi.

Les légataires universels, en vertu du testament mystique de l'abbé Saget, ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour.

Les sieurs Truchot et consorts, intimés, ont cru devoir, comme on le verra dans l'arrêt, fortifier leur position, qui était périlleuse par suite du rejet possible de leur articulation, en s'inscrivant en faux, au greffe même de la Cour, contre l'acte de suscription reçu par le notaire.

Par arrêt du 17 juillet 1847, la Cour a statué ainsi :

« La Cour;
» En droit: Attendu que le testament mystique se compose de deux actes, l'un privé et secret, contenant les dispositions du testament; l'autre public et solennel, ayant pour objet de garantir la réalité du premier et d'en assurer la conservation; »

Attendu que la question du procès est de savoir si ces mots de l'article 979 du Code civil: En cas que le testateur ne puisse parler, doivent s'entendre du testateur qui ne peut parler, ni à l'époque de la confection de l'acte privé, ni à celle de la réception de l'acte public; ou bien s'ils doivent s'entendre du testateur qui ne peut parler à l'une de ces deux époques, et spécialement lors de la confection de l'acte de disposition; »

Attendu que, pour résoudre la difficulté, il faut se reporter aux principes généraux en matière de testament, et plus particulièrement aux quatre articles qui constituent l'ensemble de la législation relative aux testaments mystiques; »

Attendu que les diverses formalités exigées pour chaque mode de tester ont toutes pour but d'arriver à la certitude que l'acte de disposition invoqué est bien l'expression de la volonté propre et éclairée du testateur; »

Attendu que l'article 976, fait pour les cas les plus ordinaires, permettant au testateur de ne pas écrire lui-même ses dispositions, de les tenir secrètes, et cependant de les faire solennellement et authentiquement devant un officier public assisté de témoins, a dû exiger certaines formalités de nature à garantir la réalité de l'acte, et, autant que possible, la capacité morale du testateur; »

Qu'une première garantie se rencontre dans la signature du testateur, laquelle cependant, aux termes de l'article 977, peut être suppléée, au cas prévu, par l'assistance ad hoc d'un septième témoin; »

Mais que la principale de ces garanties est évidemment la déclaration orale et solennelle faite par le testateur devant le notaire et les témoins, et constatée par l'acte de suscription; »

Attendu que cette déclaration orale a pour but de remplacer sous une formule résumée, la dictée détaillée que doit contenir le testament public proprement dit; qu'elle emporte certainement et nécessairement l'obligation pour le testateur de pouvoir parler au moment de la présentation de son testament; »

Attendu que, s'il peut parler (ce qui est le cas le plus général prévu par la loi), il ne lui est pas permis d'opter entre une déclaration orale et une déclaration écrite; ce qui prouve que la loi attache une plus grande garantie à la première qu'à la seconde, qui ne doit être alors qu'exceptionnelle; »

Attendu cependant que toutes ces formes, même celle de la déclaration orale, seraient insuffisantes pour atteindre le but, si le testateur ne savait ou ne pouvait lire, surtout au moment de la présentation de son testament, puisqu'il n'a lui-même une certitude presque physique que l'acte qu'il présente est bien son œuvre et l'expression fidèle et entière de sa volonté, qu'autant qu'à cet instant il lui est donné de le lire, que rien ne saurait donc prévaloir contre cette faculté; qu'ainsi l'article 978 dispose d'une manière générale, absolue et sans exception, que celui qui ne sait ou ne peut lire, ne peut faire de testament dans la forme mystique; »

Attendu, au contraire, qu'aucun texte ne porte que, pour disposer dans la forme établie par l'article 976, le testateur doit savoir ou pouvoir parler au moment de la confection de l'acte de dernière volonté; qu'on ne conçoit pas, en effet, pourquoi l'organe de la parole serait exigé à cet instant: celui qui est privé par un événement quelconque de l'usage de la voix pouvant néanmoins, s'il sait écrire, révéler ses intentions à un tiers, et obtenir de lui une rédaction éclairée, dont la lecture suffit pour lui faire apprécier sa complète conformité avec sa volonté; »

Attendu que la dictée du testament à ce tiers, non-seulement n'est exigée par aucune disposition, mais n'offrirait en elle-même aucune garantie, puisque ce tiers, sans caractère public, pourrait ne pas écrire ce qui lui est dicté; »

Que la garantie ne se rencontre donc réellement que dans la lecture possible par le testateur, suivie, s'il a recouvré l'usage de la parole, de la déclaration spéciale exigée par la loi, c'est-à-dire de la déclaration orale que l'acte par lui présenté est bien sa pensée testamentaire; »

Attendu dès-lors que, quand l'article 979 permet, au cas où le testateur ne peut parler, de remplacer la déclaration orale par une déclaration écrite, cela doit nécessairement et uniquement s'entendre de l'impossibilité de parler au moment où cette déclaration orale devrait intervenir, qu'autrement il n'y aurait pas de motif, si le testateur pouvait parler, de le dispenser de le faire; »

Attendu que, dans le même cas, le législateur eût pu, sans doute, ne pas exiger que l'acte présenté fût écrit, daté et signé de la main du testateur, mais qu'abandonnant en faveur de celui-ci, la déclaration orale, dans laquelle à tort ou à raison, il plaçait une garantie d'un ordre supérieur, il a voulu et pu vouloir, à titre de compensation de la facilité exceptionnelle qu'il accordait, chercher un supplément de garantie dans la réalité de l'acte testamentaire et de la capacité morale du testateur, dans le mode de rédaction de l'acte de disposition, sans qu'on puisse et doive en conclure que, si le testateur n'a pas eu besoin d'user de cette facilité exceptionnelle, il ait été obligé de présenter un testament olographe proprement dit, puisqu'elle se rattache, dans l'article 979, seulement au cas où il y a nécessité d'une déclaration écrite; »

En fait: Attendu que les appellans demandeurs ont excipé d'un testament revêtu de la forme des testaments mystiques; que l'acte privé de disposition est écrit de la main d'un tiers, mais signé de celle de l'abbé Saget; que l'acte de suscription qui atteste que ledit abbé a déclaré seulement que l'acte par lui présenté était bien son testament; que ce dernier acte fait foi, jusqu'à inscription de faux, de la réalité de la déclaration orale; »

Attendu que les héritiers naturels, défendeurs et intimés devant la Cour, ont soutenu, qu'aux termes de l'article 979 du Code civil, l'acte de disposition dont il s'agit, pour être valable, devait être écrit, daté et signé par l'abbé Saget, parce que le testateur ne pouvait parler au moment de sa confection; que quoique daté du même jour que l'acte public, il s'en séparait néanmoins par un trait de temps quelconque; enfin ils ont articulé et demandé à prouver des circonstances qui établiraient l'exactitude de ce fait; »

Mais attendu que, lors même que de l'articulation admise par les premiers juges, il résulterait que l'abbé Saget ne pouvait parler dans la partie de la journée du 18 juillet 1844, antérieure à l'heure de midi, date de l'acte public, cette preuve acquise n'aurait, d'après la doctrine ci-dessus développée, aucune portée ou conséquence légale, puisqu'elle proclame que si le testateur a fait une déclaration orale et authentique, au moment de l'acte de suscription, c'est le cas d'appliquer, non l'article 979, mais bien l'article 976, auquel on s'est entièrement conformé dans l'espèce; »

Qu'ainsi, il y a lieu de réformer la sentence des premiers juges; mais attendu que, devant la Cour, les intimés ont passé au greffe une inscription de faux contre la sincérité de la déclaration orale constatée par l'acte de suscription; »

Attendu que, si cette inscription de faux était justifiée, il en résulterait que l'abbé Saget ne pouvait parler au moment dudit acte, et que les formalités exigées pour ce cas, soit par l'article 979, soit par l'article 976, n'auraient pas été accomplies; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à sa demande en délivrance, puisque le procès n'est pas en état au fond et dépend d'une instruction qui est à son début; que par suite encore, la Cour ne pouvant évoquer, doit renvoyer les parties devant d'autres juges; »

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement attaqué au néant, emendant, etc.; au principal faisant droit, déclare inadmissible et irrévante la preuve des faits articulés; donne acte aux intimés de l'inscription de faux par eux passée au greffe de la Cour, le 1<sup>er</sup> juillet courant, renvoie les parties devant le Tribunal de Tours, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu la sentence infirmée, pour statuer sur ladite inscription de faux et suivre sur le fond de la demande; déclare le présent arrêt commun, etc.

(Conclusions conformes de M. Leroux, substitut du procureur-général; plaidans, M<sup>rs</sup> Genteur pour les légataires universels, les sieurs Richou et consorts, et M<sup>rs</sup> Robert de Massy pour les intimés, les sieurs Truchot et consorts.)

COUR ROYALE D'AMIENS (2° ch.).

Présidence de M. Bazenerly.

Audience du 19 juin.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION SUR UNE SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CESSATION DES INTÉRÊTS COLLOQUÉS. — ARTICLE 672 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — L'article 672 du Code de procédure civile fait cesser le cours des intérêts colloqués à l'expiration de la quinzaine qui a suivi la notification de l'arrêt intervenu sur contestations à un règlement de distribution par contribution.

Une distribution par contribution avait été ouverte sur la succession bénéficiaire d'un sieur Bernault. Le sieur Heumann, créancier privilégié, avait été colloqué pour le capital de sa créance et intérêts jusqu'à parfait paiement à 6 pour 100, dans un règlement provisoire du 7 mai 1841. Le sieur Heumann a contesté ce règlement. Un jugement du 11 février 1842, avait ordonné que les intérêts ne seraient alloués qu'à 5 pour 100.

Sur appel, la Cour royale d'Amiens les a fixés à 6 pour 100, par arrêt du 30 août 1842.

Le sieur Heumann, n'ayant pas été payé de son capital et des intérêts dans la quinzaine qui a suivi la notification de cet arrêt, a élevé la prétention d'obtenir collocation des intérêts jusqu'au jour où le paiement avait eu effectivement lieu.

Cette demande a été portée devant le Tribunal civil d'Amiens, qui a rendu, en date du 12 mai 1847, un jugement dont voici le texte :

« Attendu que l'arrêt de la Cour qui a réglé le sort d'Heumann aux précédentes contributions sur la succession bénéficiaire Bernault, bien qu'il ait maintenu ses créances pour être payées en principal et intérêts à six pour cent par privilège et préférence, ne l'a cependant pas dispensé plus que les autres créanciers privilégiés comme lui et les créanciers ordinaires des règles de la procédure à suivre aux dites contributions, ni du mode de paiement qui devait en être la suite; »

Qu'ainsi ses créances ont dû être réglées comme elles l'ont été en effet dans les termes de l'art. 672 du Code de procédure civile; »

Attendu que les dispositions de cet article sont générales et s'appliquent conséquemment tout aussi bien à la partie saisie qu'aux créanciers privilégiés ou non privilégiés; qu'on ne peut être admis à y introduire des exceptions que n'admet pas la généralité absolue de ses termes; »

Attendu que la pensée qui les a dictés est parfaitement d'accord avec ses expressions; qu'en effet l'article 672 repose principalement sur ce principe que le procès-verbal de distribution, quand il n'y a pas de contestation verbale virtuellement par lui-même délégation judiciaire qui dépouille la partie saisie de tout droit sur les sommes distribuées et les transporte aux créanciers colloqués, privilégiés ou non privilégiés, chacun pour sa part, en telle sorte qu'ils en sont maîtres, sous la garantie de leurs débiteurs, et que, si elles sont productibles d'intérêts, ils en profitent comme l'aurait fait le débiteur lui-même, quand bien même leurs créances n'en produiraient pas ou n'en produiraient que de moindres.

Attendu que cette dévolution légale qui résulte de la clôture du procès-verbal, s'il ne s'est pas élevé de contestation, est reportée en cas de contestation et d'appel, comme dans l'espèce, au jour où expire la quinzaine après la notification de l'arrêt; »

D'où il suit que la notification de l'arrêt ayant eu lieu le 23 décembre 1842, les intérêts des créances de Heumann, comme celles des autres créanciers privilégiés, ont dû cesser le 8 janvier 1843, et que les sommes consignées, correspondant au montant de ses créances privilégiées en capital, intérêts et frais jusqu'à ce jour, lui étant judiciairement déléguées et devenant ainsi sa propriété à l'exclusion de son débiteur, ont dû produire intérêt depuis cette époque à son profit, même pour la portion de ses créances correspondant aux frais jusqu'au paiement effectif; »

Qu'il ne peut donc être admis aujourd'hui à réclamer de prétendues différences d'intérêts, pas plus que des indemnités de faux frais pour arriver au remboursement sur la Caisse des consignations d'une créance qui était devenue la sienne; »

Attendu que l'art. 672 a pour but aussi d'activer la marche des procédures et de faire supporter la peine du retard à ceux qui sont le plus intéressés à ce qu'elles arrivent promptement à leur terme, ce qui explique pourquoi la cessation des intérêts, fixée au jour même de la signification du jugement, quand il n'y a pas d'appel, est retardée en cas d'appel,

non-seulement jusqu'à la notification de l'arrêt, mais jusqu'à l'expiration de la quinzaine après cette notification, terme ainsi mesuré comme étant suffisant pour que toutes les pièces pussent être rétablies aux mains du juge-commissaire; »

Mais que la partie saisie, dépouillée de tous droits aux sommes qui se trouvent irrévocablement déterminées, ne saurait être responsable de lenteurs prévues ou imprévues qu'il appartient aux déléguataires colloqués d'empêcher, de faire abréger; que si Heumann a souffert quelque préjudice pour différences d'intérêts à raison du temps qui s'est écoulé depuis le 8 janvier 1843 jusqu'au paiement effectif, il a s'imputer de n'avoir point pressé les procédures et de n'avoir pas réclamé notamment le règlement et la délivrance du mandement pour la collocation qui était privilégiée, avec mainlevée des oppositions en ce qui le concernait, sans attendre les délais que pouvait nécessiter l'établissement du marc le franc pour les créances non privilégiées; »

Que vainement il viendrait se prévaloir d'un arrêt d'août 1843, ayant pour but d'interpréter un autre arrêt interprétatif antérieur, et d'une ordonnance de décembre suivant, portant mainlevée de diverses oppositions omises dans la clôture du procès-verbal de distribution, puisque ces arrêt et ordonnance supplétifs remontent, quant à leurs effets, aux arrêt et ordonnance qu'ils ont pour objet d'interpréter; »

Que d'ailleurs l'arrêt dont s'agit n'a rapport qu'à une répartition de dépens étrangers aux créances de Heumann, et que c'était à lui, comme aux autres parties prenantes, qu'il incombait de veiller à la complète régularité des procédures le concernant, afin qu'il ne fut pas commis des omissions pouvant lui porter obstacle, et qu'elles fussent réparées aussitôt que commises; »

Qu'ainsi, les condamnations dont il excipe manquent de fondement, et ne sauraient en aucun cas être suffisantes dans l'état des faits sans faire fléchir la loi, et le décharger des dispositions de l'article 672 du Code de procédure civile, auxquelles ses créances ont dû être soumises; »

Attendu qu'au surplus il n'agit pas seulement contre la succession bénéficiaire Bernault, mais aussi contre la masse des créanciers produisant au même titre qu'aux contributions précédentes closes en 1843; qu'il ne peut maintenant avoir d'autres et plus forts droits; »

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux contestations élevées par Heumann, lesquelles il est déclaré mal fondées, rejette la demande en collocation, et le condamne aux dépens. »

Le sieur Heumann a interjeté appel de cette décision, et la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 19 juin 1847, a confirmé le jugement en adoptant les motifs des premiers juges.

(Plaidans, M<sup>r</sup> Malot pour le sieur Heumann, et M<sup>r</sup> Deberly pour la demoiselle Bernault.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Audience du 27 août.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — COULAGE DE LIQUIDES. — REFUS DE PAIEMENT DE LA LETTRE DE VOITURE. — JUGEMENT.

Le voiturier est-il responsable du coulage des liquides, lorsqu'on n'établit ni fraude ni négligence de sa part. (Rés. négat.)

Le destinataire est-il tenu néanmoins de payer le prix de voiture pour les marchandises manquantes. (Rés. négat.)

Au commencement de juillet dernier, le sieur Burnet reçut à Lyon, par l'entremise de Marthouret aîné et du sieur Taffe, commissionnaires de roulage, 250 barils de farine d'Amérique, et 232 pièces de mélasse, expédiés de Marseille. Le prix de la voiture s'élevait à 5,905 fr. 74 c. Mais comme deux parties de marchandises avaient été avariées pendant le trajet et que Burnet se plaignait en outre du retard dans la livraison des 250 sacs de farine, il se refusa au paiement des lettres de voiture, et forma même, pour ce retard, une action en dommages-intérêts contre le sieur Taffe, premier expéditeur. En raison de cette instance, le Tribunal surdit donc à statuer sur la poursuite dirigée par Marthouret aîné contre Burnet, en paiement du prix de voiture pour les 250 sacs de farine.

Restait la difficulté relative aux 232 pièces de mélasse; un coulage de 647 kilogr. avait été constaté sur sept pièces seulement, et Burnet prétendait en retenir la valeur au voiturier. Mais le Tribunal a décidé que ni d'après la lettre de voiture, ni aux termes même de la loi, le voiturier ne devait être garant du coulage des liquides lorsqu'il n'y avait ni fraude ni négligence de sa part. Seulement il a autorisé Burnet à ne pas payer le prix de voiture pour la marchandise qu'il n'avait pas reçue.

Voici le jugement :

« Qui M. Granier Gstelle, juge suppléant, en son rapport; »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi; vu l'assignation en date du 17 juillet dernier, de Marthouret aîné à Burnet pour marchandises transportées de Marseille à Lyon, sur lettre de voiture directe du sieur Taffe, et en paiement de 1° 2,156 fr. 85 centimes, pour deux cent cinquante barils de farine d'Amérique; 2° 3,748 fr. 89 centimes, pour deux cent trente-deux pièces de mélasse, ensemble 5,905 francs 74 centimes; »

Sur la première demande: »

Considérant qu'il résulte des explications fournies, ainsi que des pièces produites sur lesquelles les parties sont au surplus d'accord, qu'une retenue de 83 francs 65 centimes pour avaries a été légalement constatée et reconnue par un procès-verbal d'experts, en date du 13 juillet dernier, ce qui réduirait la somme à recevoir par Marthouret à celle de 1350 francs 25 centimes, dont il réclame le paiement; »

Considérant néanmoins qu'un procès déjà engagé devant le Tribunal entre le voiturier et le sieur Taffe, premier expéditeur de la marchandise, sur le retard qu'elle aurait éprouvé dans l'arrivée à Lyon, peut donner lieu à des dommages-intérêts; qu'il faut donc avant de faire droit à la demande de Marthouret, joindre l'instance à celle intentée par Burnet au sieur Taffe, et que pour le moment, le Tribunal ne saurait prononcer aucune condamnation; »

Sur la deuxième demande: »

Considérant que Burnet se refuse à payer les lettres de voiture des deux cent trente-deux pièces de mélasse, en se fondant sur un procès-verbal qu'il a fait dresser, constatant sur toute la partie un coulage extraordinaire de 647 kilogrammes sur sept pièces seulement, et dont il prétend retenir la valeur au voiturier; »

Considérant que ce fait, fâcheux en lui-même et plus encore pour le destinataire, n'a cependant rien d'extraordinaire pour ces sortes de marchandises dans le moment des chaleurs; »

Que l'on ne saurait en rendre le voiturier responsable,



dans une prison militaire. Aujourd'hui donc il venait de... M. le président, au prévenu : Pourquoi, lorsque vous... M. le président : Vous étiez sous la surveillance légale... M. le président : Il y a déjà six mois que ce jugement a été...

et son complice, Alphonse Nicaud, jeune lion aux appointements du sous-lieutenant de la Dame blanche, avaient à se défendre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel d'une prévention d'adultère. La défense n'était pas facile, car, outre un procès-verbal bien formel, la prévention pouvait être surabondamment prouvée par une foule de lettres de toutes mains et de tout style. Plusieurs de ces lettres ont été lues par les défenseurs. Voici trois de ces épîtres.

Première lettre. — M<sup>me</sup> Bury, peinte par M. Alphonse Nicaud, employé : « Charmante sylphide, Je vous ai vue passer hier sur le boulevard, vous ne marchiez pas, vous glissiez ; un voile jaloux me cachait vos traits, mais ils m'ont paru ceux de la sœur d'un chérubin. Vous êtes mignonne comme une fée, légère comme un oiseau, parfumée comme une rose ; je vous voyais marcher sur la terre, mais à chaque moment je craignais de vous voir remonter au ciel, les ailes déployées ; heureux celui qui pourrait vous adorer et mourir ; c'est le vœu que forme l'esclave de vos esclaves, » ALPHONSE NICAUD, employé, rue... n°...

Deuxième lettre. — M<sup>me</sup> Aglaé Bury, peinte par son mari. (Cette lettre est adressée à la mère d'Aglaé.) Ma chère belle-mère, En épousant votre fille, je savais bien que ce n'était pas le Pérou, mais je croyais que quand on est plus que pas belle, petite, pâle, avec une épaule en retour, les pieds plats et un peu louchonne, on devait chercher à se rendre agréable à son mari par un bon caractère et une bonne conduite. Pour le caractère, il est, comme dit cet autre, approchant comme un torchon de cuisine, à ne pas savoir par quel bout le prendre. Pour la conduite, depuis trois mois ça va approchant comme le torchon.

Troisième lettre. — M<sup>me</sup> Bury peinte par elle-même. (Réponse à M. Alphonse Nicaud.) Mosieu l'an ployé, C'est flateur pour moi que vous m'a péléz si fide, mais je ne peu pa man fla te, mon non etan Aglaé. Pour se qui ait de glicier sur le boulevare sa net pa mon abitude, fau croire que sa aurat été une pière qui saura trouve son mon pié. Si je port un voil séte que sant éte lédé je cuit un peut palle ait la vu la tiqué. Il att vré que je srit acé le gère et que je mai de laude colone su mon mouchoire mé sa ne peu pa santira la ros. Vou ditte que vou vullé ma doré et pui mourire il nan fau pa tan, si vou aitte un honete home et un ploie com vou dit, on pouira sen tende.

Quelques témoins sont venus en aide aux lettres et au procès-verbal. La femme Bury et son complice ont été condamnés à trois mois de prison.

— M. Lanoé, avocat du barreau de Paris, connu au Palais par d'utiles travaux de jurisprudence, vient d'être nommé juge de paix du canton de Poissy. — Une scène singulière se passait le 9 du mois dernier dans la salle des Pas-Perdus. Un individu avait été appelé au parquet de M. le procureur du Roi, par une lettre reçue par la poste, et ainsi conçue : « N° 42. Tribunal civil et de police judiciaire du département de la Seine. Cabinet n° 5. Le procureur du Roi prie M. D... de vouloir bien se rendre au parquet, au Palais-de-Justice, le 9 septembre courant, à deux heures de relevée. » Cet individu, à son arrivée, avait été appréhendé au corps par un garde du commerce. Conduit en référé sur sa demande, devant M. le président d'Herbelot, il expliqua qu'il pensait être tombé dans un guet-apens et présenta la lettre qu'il avait reçue ; cette lettre ayant été examinée et des informations ayant été prises, il fut reconnu qu'elle était fautive, que c'était une copie, décalquée par le procédé autographique, des lettres de convocation imprimées en caractères mobiles, que M. le procureur du Roi adresse à ceux qu'il appelle au parquet. L'arrestation de M. D... fut annulée pour un vice de forme, et la fautive lettre fut saisie.

Une instruction ayant eu lieu sur la plainte du sieur D... contre le garde du commerce et ses agens, un ordonnance de non-lieu intervint en faveur du garde du commerce qui avait procédé à son arrestation, mais qui protestait de son ignorance des faits frauduleux qui l'avaient précédée. Cependant, par la suite de cette instruction, le clerc du garde du commerce, son caissier et un ouvrier lithographe ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de s'être, en septembre 1847, immiscés sans titre dans des fonctions publiques civiles, et d'avoir fait les actes d'une de ces fonctions. C'est à l'audience de demain vendredi 29 que cette affaire sera appelée.

— Une femme d'allures suspectes se présentait hier matin dans la boutique d'une marchande à la toilette, rue de Charonne, et lui proposait en vente un couvert d'argent à filets, marqué des lettres V. P. La marchande ayant demandé à cette femme ses papiers ou un répondant, et celle-ci ne pouvant satisfaire à cette exigence, la marchande lui déclara qu'elle garderait le couvert jusqu'à ce qu'elle vint le réclamer régulièrement et en justifiant de sa légitime possession.

Cette contestation, qui avait causé quelque rumeur dans le voisinage, étant venue à la connaissance de l'officier de paix de l'arrondissement, M. Canlain, il se rendit immédiatement chez la marchande à la toilette, pensant que le couvert pouvait provenir de vol, et ne doutant pas qu'on dut promptement le venir chercher. En effet, à peine arrivait-il dans la boutique que la femme en question s'y présentait, assistée cette fois d'un homme qui ne connaissait pas l'officier de police judiciaire, commença à élever la voix et à s'emporter en menaces. Ces deux individus ayant été arrêtés, on ne tarda pas à découvrir que le couvert offert en vente provenait d'un vol important commis la nuit précédente à Ménilmontant.

Des mandats ayant été décernés contre deux individus dont l'un avait pris une part active au vol, et dont l'autre avait acheté à vil prix une grande partie des objets en provenant, on se transporta à leur domicile où ils furent arrêtés. La perquisition à laquelle on procéda aussitôt n'ayant amené la découverte d'aucune pièce à conviction, on commençait à désespérer de retrouver les objets volés lorsque le recéleur avoua qu'il venait d'être informé de l'arrestation de la femme qui les lui avait vendus et de son complice, il avait cru prudent de les faire disparaître à tout prix, et qu'à cet effet il les avait portés dans un lieu isolé du chemin de ronde de la barrière de Charonne, où, en effet, ils furent retrouvés intacts, hormis le contenu d'une bourse en perles, s'élevant à 120 fr. en monnaie d'or de France, de Belgique et de Sardaigne.

Les trois individus arrêtés, dont deux sont des récidivistes, et la femme leur complice, ont été écroués sous prévention de vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 26 octobre. — Le lord-maire a déclaré, à l'ouverture de son audience de police, qu'il avait lu avec autant d'affliction que de surprise, dans le journal le Times, une lettre signée d'un sieur William

Henry Kavanagh, demeurant à Brentford. Cette personne affirme n'avoir rien de commun avec l'individu de ce nom qui a comparu à Mansion-House sur l'imputation d'enlèvement et de séduction d'une jeune fille de dix-neuf ans. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 octobre) « J'ai voulu, a dit le lord-maire, m'assurer si quelque intrigant n'avait pas pris le nom d'une personne respectable ; en conséquence, j'ai chargé un agent de police de se rendre à Brentford et d'y prendre des renseignements. » Cet agent a rempli sa mission, il a reconnu M. Kavanagh de Brentford pour être le même qui a comparu à cette barre et que je me suis cru obligé d'acquiescer, parce que la mineure séduite était au-dessus de l'âge de seize ans. Il y a plus, ce sieur Kavanagh n'a écrit ni au Times, ni à aucun autre journal ; le directeur de la poste n'a vu parmi les lettres qui ont passé par ses mains, aucune missive adressée à ce journal. Il est donc clairement démontré que le Times, en insérant cette lettre, a été dupe d'une imposture ou d'une mystification. »

— Depuis quelque temps des fièvres contagieuses règnent aux environs de la chapelle d'Enon, dans la rue dite Clement's-Lane, et dans le quartier populaire du Strand. On attribue généralement cette insalubrité aux miasmes pestilentiels qui s'exhalent des cadavres entassés depuis un temps immémorial dans un vaste caveau de la chapelle. M. Walker, chirurgien, et les autres commissaires de l'association métropolitaine pour l'interdiction absolue des inhumations dans les villes et bourgs de la Grande-Bretagne, ont visité ce foyer d'infection.

Les administrateurs de la chapelle et de son cimetière, qui rapporte un revenu assez considérable, sont descendus avec des flambeaux dans l'intérieur du caveau, suivis de M. Walker et de ses collègues. Le chlorure de sodium répandu à grands flots neutralisait à peine les exhalaisons putrides. Un spectacle on ne peut plus dégoûtant s'est alors offert à la vue. Les sépultures particulières dans ce séjour infect n'étaient que nominales.

Soixante-dix ou quatre-vingts cercueils vides et d'autres débris dont le sol était jonché, attestaient assez que les résurrectionnistes y faisaient parfois leurs incursions afin de pouvoir livrer des sujets au scalpel des anatomistes. Une fenêtre aujourd'hui condamnée servait autrefois à faire sortir les cadavres sous prétexte de les inhumier dans un caveau voisin, mais dans le fait pour servir à une indignité spéculative.

L'opinion unanime des commissaires et des administrateurs eux-mêmes a été qu'il fallait enlever au plus tôt de cet horrible séjour les ossements et les corps amoncelés, et n'y plus réunir aucun dépôt de ce genre. A leur sortie, MM. les commissaires n'ont pas été médiocrement surpris de voir en face du lieu funèbre la salle de bal de la société dite de tempérance, ainsi nommée parce que tous autres breuvages que le thé, l'orgeat, les limonades et les bava-roises y sont formellement interdits. Un employé leur a remis un prospectus annonçant que le prix d'entrée est de 6 pence (60 centimes) par chaque gentleman ou dame, qui devront être décentement vêtus, et observer, sous peine d'expulsion, toutes les lois des convenances.

— ESPAGNE (Madrid), 21 octobre. — Plusieurs condamnés aux présides se sont dernièrement évadés sur la route de Montilla à Malaga, après avoir tué les gardes de l'escorte. Parmi eux étaient deux chefs, dont l'un, nommé Calabra, ou la Couleuvre, erre encore dans ce pays. L'autre, Antonio-Gonzales Reñica, vient de faire une fin digne de sa vie aventureuse : dès l'âge de seize ans il a commencé à commettre des vols de grand chemin, et les a continués pendant quarante années sans interruption. Quoiqu'il eût accumulé sur sa tête quarante-huit années de déportation dans les bagnes ou présides de l'Afrique, et que les deux dernières condamnations y eussent ajouté la détention perpétuelle après l'expiration de la peine afflictive, il avait toujours réussi à s'évader du bague au bout de deux mois. Etant l'année dernière à Ceuta, il embrassa l'Islamisme et se fit circoncire. Réuni à d'autres scélérats, ils se sont emparés sur la cote d'un navire tunisien dont ils ont exterminé l'équipage, et ont exercé la piraterie pendant un an. Las de ce métier, il est revenu en Espagne pour se livrer à des brigandages sur la terre ferme, qui était son séjour de prédilection.

Ce renégat, fait prisonnier à Fuente-Tojar, y avait subi déjà une dernière condamnation, et il était en route pour être embarqué à Malaga lorsqu'il s'est échappé ; mais un garde civil ou gendarme de la ville de Fuente-Tojar ayant découvert sa retraite, l'a tué d'un coup de carabine à bout portant.

Le lendemain un atroupement s'est formé autour du cimetière où il avait été enterré. Le peuple n'a pas voulu souffrir que le cadavre de ce renégat et bandit souillât la terre sainte : il a été exhumé et jeté dans le réceptacle où l'on transporte les immondices de la ville.

— Deux forçats libérés faisant partie d'une autre bande, se sont présentés dimanche dernier, à neuf heures du matin, devant la maison habitée à Valladolid par le père Anton de los Dolores, ex-prieur des Augustins. Ce bon moine leur a ouvert sa porte sans défiance. Ils ont aussitôt envahi en plein jour son domicile, l'ont ligé, garrotté, accablé de coups et lui ont demandé pour sa rançon une somme de 5,000 réaux (12,500 fr.). Comme il était hors d'état de la payer, ils l'ont abandonné après s'être emparés de tout son argent comptant et d'une somme en or. Ils sont allés ensuite dans une rue écartée, où on les a vus se partager l'argent, et tirer au sort la montre de l'ancien prieur. Ils se sont après cela dérobés à toutes les poursuites.

VARIÉTÉS

INSTITUTES DU DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS, par M. le baron DE GERANDO (1). — Edition revue par MM. Boulatignier et Alfred Blanche.

Notre droit administratif, qui forme avec le droit constitutionnel le droit public intérieur de la France, détermine les obligations et les droits de l'administration publique dans ses rapports avec les citoyens et les associations diverses formées sous la tutelle du gouvernement ; il établit, en outre, les formes suivant lesquelles ces obligations sont remplies et ces droits exercés. L'importance pratique de cette partie du droit est chaque jour mieux sentie, c'est là un effet naturel de l'influence de nos institutions. Dans un pays libre, et sous un gouvernement représentatif, où les affaires publiques se font au grand jour, il est du droit de chaque citoyen de demander compte aux agens du pouvoir des obligations qu'on leur impose et des prérogatives que l'autorité s'attribue. En même temps que les esprits sont plus investigateurs, plus difficiles sur le compte qu'ils demandent à chaque instant à chaque fonctionnaire, la nature d'une constitution comme la nôtre, tend à assurer aux citoyens des garanties plus pressées et plus étendues dans leurs rapports avec l'autorité administrative.

De là la tendance très prononcée des jurisconsultes vers les études de droit administratif. Chacun explore une partie du vaste réseau administratif qui nous entoure du jour de notre naissance à celui de notre mort, et des monographies utiles et consciencieuses viennent éclairer les (1) Cinq volumes ; chez Thorel, rue Soufflot, 4, et Guilbert, rue J.-J. Rousseau, 3.

diverses parties de l'immense édifice. A la tête de tous les esprits sérieux qui ont consacré leurs veilles à rechercher quels sont les droits et les devoirs de l'administration en France, il faut placer M. le baron de Gerando, dont la vie entière a été passée au milieu des fonctions les plus importantes de l'administration.

Dire la vie publique de M. de Gerando, c'est produire les meilleures preuves en faveur du livre où il a résumé une partie de la science et de l'expérience qu'il avait acquises depuis les premiers jours du consulat jusqu'à l'époque de sa mort, c'est-à-dire pendant quarante-quatre ans.

Le premier pas de M. de Gerando dans la carrière est un travail d'idéologie très remarquable, un mémoire sur la question de savoir quelle est l'influence des signes sur la formation des idées. En l'an VII, l'Institut avait mis cette question au concours, et c'est tandis qu'il était simple soldat au 6<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, que M. de Gerando concourut et remporta le prix. Le travail parut d'autant plus remarquable qu'il émanait d'un jeune homme, d'un simple soldat ; une démarche fut faite près de François de Neufchâteau, alors ministre de l'intérieur, pour appeler à Paris l'auteur du mémoire couronné ; et à cette époque de rénovation sociale, où chacun était jugé par ses œuvres et non par le rang et l'influence des siens, on fit droit à la demande de l'Institut, et en l'an VIII, Lucien Bonaparte, devenu successeur de François de Neufchâteau, ouvrit à M. de Gerando la carrière administrative, en le nommant membre du bureau consultatif des arts et du commerce.

L'esprit généralisateur de M. de Gerando fut bientôt remarqué, et en l'an XII on l'appela aux fonctions de secrétaire-général du ministère de l'intérieur. Pour juger de l'importance de ces fonctions, il faut savoir que non-seulement le département de l'intérieur comprenait alors les quatre ministères actuels de l'intérieur, de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce, et des travaux publics, mais qu'il s'agissait en outre de pourvoir à l'organisation des pays conquis, réunis ou annexés à la France.

L'empereur administrait alors au sein du Conseil-d'Etat ; excepté les questions militaires, c'est là que se traitaient toutes les grandes affaires d'administration intérieure et extérieure.

En 1808, un jour que Napoléon se faisait présenter au sein du Conseil un de ces comptes que son esprit investigateur et positif rendait si difficiles à ses ministres, le jeune secrétaire-général de l'intérieur fut mandé par l'empereur pour lui donner des explications précises sur les tableaux qu'il avait résumés, et là, debout pendant plusieurs heures, il eut à répondre aux questions brèves et multipliées du chef du gouvernement. Celui-ci, satisfait, finit par lui dire : « C'est bien, Monsieur ; asseyez-vous. » S'asseoir devant l'empereur, et au sein du Conseil-d'Etat, c'était un honneur insigne ; plusieurs conseillers d'Etat semblèrent s'étonner qu'on l'accordât à un simple secrétaire-général, et Napoléon ayant deviné leur pensée reprit aussitôt : « Asseyez-vous, Monsieur, vous en avez le droit : je vous nomme maître des requêtes. »

C'est avec ce titre que M. de Gerando alla en Toscane pour y être membre de la Junte chargée de l'organisation du pays, puis il passa à Rome en qualité de membre de la consulte générale ; et en 1811 il revint en France, et il eut le courage de faire connaître à l'empereur la situation réelle de la France vis-à-vis de l'Italie ; la vérité était dure à entendre, et Napoléon, pendant le rapport verbal de M. de Gerando, avait été d'une impatience extrême ; aussi M. de Gerando rentrait-il chez lui véritablement consterné, attendant stoïquement pour le lendemain un ordre d'aller à Vincennes. Le lendemain en effet il reçut un message de l'empereur ; mais au lieu d'une lettre de cachet, c'était un brevet de conseiller d'Etat qui lui était adressé.

Le nouveau conseiller d'Etat fut appelé en 1812 au périlleux honneur d'être intendant-général de la Haute-Catalogne. En 1815, il fut conservé sur la liste des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Pendant les Cent-Jours il a gardé ces fonctions, et de plus il fut chargé d'une mission extraordinaire dans la Moselle ; aussi la seconde restauration le laissa-t-elle d'abord à l'écart, mais après une courte interruption, il reprit son titre de conseiller d'Etat, auquel il joignit en 1839, lors de la réorganisation du Conseil d'Etat, celui de vice-président du comité du contentieux.

C'est sur ce siège qu'en 1819, aux sollicitations de M. Guvier, on alla le chercher pour lui confier l'enseignement du droit public et administratif, à la Faculté de Paris ; mais, en 1821, sous l'administration onbraieuse de M. de Corbières, président de la commission d'instruction publique, le cours dont M. de Gerando n'avait cependant pas fait un instrument de parti, fut brusquement supprimé. En 1828, sous le ministère de M. de Martignac, et au rapport de M. de Vatimesnil, M. de Gerando reprit son enseignement ; seulement, il dut se borner au droit administratif. Une chaire de droit public eut trop effrayé les esprits arriérés qui alors entravaient l'administration.

C'est vers cette époque que M. de Gerando, comprenant la nécessité de donner une base pratique à son enseignement, songea à publier un recueil méthodique contenant les dispositions législatives et réglementaires qui sont éparpillées dans les volumineux recueils qui contiennent toutes les lois rendues et tous les réglemens portés, à diverses époques, sur les matières si souvent remaniées de l'administration en France.

La première édition de ce livre important fut publiée en quatre volumes, de 1829 à 1830. Dès lors les Institutes du droit administratif français contenaient une codification succincte des règles en vigueur sur l'organisation administrative et sur les services publics.

Sous le titre de Prolegomènes, l'auteur avait placé en tête de son ouvrage une esquisse complète et remarquable de l'ensemble du droit administratif, et cette partie, qui n'est plus reproduite dans la seconde édition, conserva encore un prix réel à la première expression de la pensée de M. de Gerando. Mais, en raison même de ces prolegomènes et des redites qui en étaient la conséquence inévitable, les Institutes du droit administratif français, telles qu'elles avaient paru de 1829 à 1830, étaient l'objet de critiques assez vives de la part des hommes pratiques. On reprochait à l'auteur d'avoir trop suivi les inspirations de son esprit éminemment généralisateur, et de s'être ainsi livré à des divisions et à des subdivisions à l'infini.

Dans la seconde édition, tout le travail premier a été refondu. M. de Gerando a voulu, comme il l'explique lui-même, simplifier la classification des matières en se rattachant plus étroitement aux principes fondamentaux qu'il avait à exposer. Il a transporté dans cette science la méthode naturelle qui, dans les autres branches des connaissances humaines, a porté de si heureux fruits ; il a divisé son vaste sujet en suivant les genres, les espèces et les familles, par les analogies tirées de l'essence même des choses.

Considérant l'ensemble de l'administration et des besoins généraux de la société, l'auteur a divisé son livre en deux parties principales. L'une, ainsi qu'il le dit lui-même, embrasse les intérêts généraux, les besoins collectifs qui demandent à être protégés et servis par l'action administrative, et qui constituent l'utilité publique en ce qui concerne le bien-être et la prospérité commune. Sous cette première partie se rangent toutes les dispositions de protection et de prévoyance que les publicistes, et que les grands magistrats, comme Delamare, comprennent sous

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

— M. le ministre de la guerre vient, de concert avec M. le garde-des-sceaux, de charger une commission d'appropriation à l'Algérie les Codes français et les diverses lois civiles et criminelles qui s'y rattachent. Les travaux de cette commission seront dirigés par M. Henriot, conseiller à la Cour royale de Paris et ancien procureur-général en Algérie.

— Par ordonnance royale en date du 26 octobre, M. Poullet, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé président de la 4<sup>e</sup> chambre temporaire.

— Une petite femme de vingt-deux ans, Aglaé Bury,

le nom de police, le mot pris dans son acception scientifique. L'autre partie embrasse les moyens, les instrumens, à l'aide desquels l'administration remplit l'œuvre de protection qui lui est imposée.

Par cette méthode large et simple, l'auteur entre immédiatement en matière; chaque sujet est directement abordé et immédiatement examiné dans tous ses détails; là, pas de divisions et de subdivisions qu'on puisse critiquer comme arbitraires. Il suffit de suivre la table du livre pour en voir l'ordonnance large et régulière qui se développe avec ampleur et méthode, et pour s'assurer que chaque sujet est consciencieusement et suffisamment traité.

Nous avons fait ce travail, et nous avons été pénétrés d'un profond respect pour la mémoire de l'auteur, en voyant sur presque tous les sujets que nous traitons chaque jour des aperçus neufs et profonds, dignes, en un mot, de fixer l'attention de ceux qui savent déjà, en même temps qu'ils donnent des idées claires et précises à ceux qui en sont aux rudimens de la science.

Deux ans avant sa mort, l'auteur donnait ses soins assidus à cette seconde édition. Trois volumes avaient paru de son vivant, et la maladie l'a surpris lorsque déjà plusieurs feuilles du 4<sup>e</sup> volume étaient imprimées.

Le concours de ces deux anciens élèves de M. de Gérando est une sûre garantie que le livre dont nous rendons compte s'est tenu depuis novembre 1842, époque de la mort de M. de Gérando, exactement au courant de la législation et des changements survenus dans l'administration.

Par un effet heureux de la division du sujet, la partie la plus fixe, la plus stable du droit, celle des matières administratives que comprend la première partie sous le titre de Police, n'a subi aucun changement depuis 1842; et le livre entier, quoique terminé trois ans après la mort de

l'auteur, n'en est pas moins à la hauteur de la science telle que la législation l'a faite jusqu'à nos jours.

— Le Gymnase donne ce soir le Réveil du Lion, par Ferrière, Tisserant, M<sup>me</sup> E. Sauvage, Lambquin et Marthe; Daranda, le Petit-Fils, par Noma, Deschamps, M<sup>me</sup> Meley et Désirée.

— Après une trop longue absence, M<sup>lle</sup> Duvergier fait aujourd'hui sa rentrée au théâtre du Palais-Royal. On donne à cette occasion la 1<sup>re</sup> représentation de l'Ordonnance du médecin; M<sup>lle</sup> Duvergier y remplit le rôle de Séraphine, les autres rôles sont joués par Sainville, Derval, Berger, M<sup>lle</sup> Alice Ozy et Irène.

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Favorite. FRANÇAIS. — Les Aristocrates. OPÉRA-COMIQUE. — Le Braconnier, l'Ambassadeur. ITALIENS. — Regardez, mais n'y touchez pas. VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, l'Humoriste. VARIÉTÉS. — Le Mousquetaire l'Oncle Baptiste, la Filleule. GYMNASSE. — Geneviève, le Réveil du Lion, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — L'Ordonnance du Médecin. GAITÉ. — Martin et Bamboche. AMBIGU. — Le Fils du Diable.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris HOTEL ET 3 MAISONS Etude de M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 34. — Vente sur publications volontaires, le 10 novembre 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée: 1<sup>o</sup> D'un hôtel, sis à Paris, à l'enclosure des rues de Verneuil, de l'Université et de Polignac, portant sur la rue de Verneuil le n<sup>o</sup> 51, sur celle de Polignac le n<sup>o</sup> 9, et sur celle de l'Université le n<sup>o</sup> 66. Sur la mise à prix de 350,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une maison, sise à Paris, place Sorbonne, 1, à l'angle de cette place et de la rue de Clugny. Sur la mise à prix de 130,000 fr. 3<sup>o</sup> D'une maison, sise à Paris, grande rue Taranne, 15. Sur la mise à prix de 50,000 fr. 4<sup>o</sup> D'une maison, sise à Paris, passage d'Isly, autrefois passage Philibert, 14. Sur la mise à prix de 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Maurice-Richard, avocat, rue de Seine, 6. (611)

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. — Vente sur expropriation, en

l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une maison et dépendances, situées à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 23 (12<sup>e</sup> arrondissement). L'adjudication aura lieu le jeudi 11 novembre 1847. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21; A M<sup>e</sup> Chabanel, rue de Vanves, 17, à Plaisance; Et sur les lieux. (6140)

Paris MAISON A PASSY Etude de M<sup>e</sup> René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 4 novembre 1847. En un seul lot: D'une Maison, avec cour et jardin, sise à Passy, avenue de Saint-Denis, 19, d'une contenance de 824 mètres superficiels. Mise à prix, 9,295 fr. 88 c. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> René Guérin, avoué poursuivant, rue d'Alger, 9; à Paris; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20, à Paris; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jolly, avoué, rue Favart, 6, à Paris, tous deux présens à la vente. (6179)

Paris FERMES ET CHANTIER Etude de M<sup>e</sup> GUYOT-SIONNIST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 novembre 1847. En trois lots: 1<sup>o</sup> D'une ferme dite de Briquesard, située communes d'Orcefont et de Sonchamp, canton et arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, d'une contenance totale d'environ 115 hectares 88 ares 87 centiares, en 62 pièces. Cette ferme est affermée moyennant 5,000 fr., et les impositions à la charge du fermier. 2<sup>o</sup> D'une autre ferme, dite de l'Épinay, située communes d'Orcefont, Sonchamp, Orphin et Craches, canton et arrondissement de Rambouillet, d'une contenance totale d'environ 97 hectares 89 ares 99 centiares, en 161 pièces. Cette ferme est affermée moyennant la somme de 3,000 fr., et les impositions sont également à la charge du fermier. 3<sup>o</sup> Un chantier, à usage de construction, avec langar et jardin, situé à Rambouillet, rue des Vignes. Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, ferme de Briquesard, 120,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, ferme de l'Épinay, 90,000 fr. 3<sup>e</sup> lot, chantier de Rambouillet, 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guyot-Sionnist, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Chabannais, 9; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Masson, avoué collatant, à Paris, quai des Orfèvres, 18; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Plichart, notaire à Paris, rue du Bac, 28; 4<sup>o</sup> Et à Rambouillet, à M<sup>e</sup> Leroux, notaire. (6180)

Paris GRAND TERRAIN Adjudication le samedi 20 novembre 1847, une heure, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, salle de la 1<sup>re</sup> chambre, en un seul lot. D'un grand Terrain avec constructions, situé à Paris, rue de Reuilly, 72 bis, et rue des Quatre-Chemins. Superficie, environ 26,167 mètres. Mise à prix, 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; A M<sup>e</sup> Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9. (6183)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris DEUX MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 novembre 1847, par le ministère de M<sup>e</sup> HUBERT et BAUDIER, notaires à Paris, en deux lots: De deux maisons, sises à Paris, rue Saint-Sauveur; l'une n<sup>o</sup> 28, l'autre, 53, produit 4,110 fr. 40,000 fr. Mise à prix, 55,000 fr. Une seule enchère adjudicataire. S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Hubert, rue Saint-Martin, 385; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Baudier, rue Comarlin, 29. (6141)

AVIS. Le gérant de la Compagnie royale des fourrages, rés, que l'assemblée ordinaire et extraordinaire aura lieu le 15 novembre, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société. LEFORT et C<sup>e</sup>.

TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulcères, affections de la poitrine, épilepsie, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite, de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.)

MALADIES DES CHEVEUX. La pomnade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des Cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement: 8, 11 ou 16 fr. Prix du Traité des Maladies des Cheveux, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco. RUE HAUTEVILLE, 30, près l'École de Médecine, à Paris. Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du RAGAHOUT DES ARABES, Aliment des convalescens et des personnes faibles.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

ENTREPRISE SPÉCIALE POUR LES INSERTIONS DANS TOUS LES JOURNAUX DES DÉPARTEMENTS S'adresser à M. N. ESTIBAL, Fermier à M. N. ESTIBAL, d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris. La Nomenclature des Journaux des Départemens est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

COMON, ÉDITEUR, QUAI MALAQUAIS, 15, SUSSE frères, place de la Bourse, 31. ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848. Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par L. Gozlan, Marco Saint-Ellaire, A. Second, etc. Orné de 100 magnifiques vignettes par BERTALL.

AU ROI DE PRUSSE, 11, p. Bourse, Economie réelle de 25 0/0. VÉTÈMENS D'HOMMES. Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout s'y fait avec un soin extrême; les coupures les plus renommées y sont exécutées, chaque coupe le genre où il excelle. Plus de 2,000 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander: assortiment immense de vêtements confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits exprès. Prix courant: Pardessus nouveaux double face de 25 à 55 fr.; de 60 à 75 fr., de 80 à 100 fr., doubles boutons; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr., tout ce qui se fait de mieux. Grand assortiment de Mantoux et de Robes de chambre. PRIX FIXE. SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. DE J.-P. LAROCHE, PHARMACIEN. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature ci-dessus. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, les coliques, les étourdissements et les maux de tête, facilite la digestion, abaisse les convalescences, et procure le sommeil.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur G<sup>e</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

Production de titres. AVIS. — Les créanciers de la faillite GROUËT, SELLIAS et CHAMBERON, négocians, demeurant à Uzès, ayant une succursale à Paris, rue des Bourdonnais, n. 11, ont été de nouveau invités à remettre au greffe du Tribunal de commerce d'Uzès, ou au syndic de cette localité, leurs titres de créance avec un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamés, et à comparaitre le 17 novembre prochain, à une heure de l'après-midi, en la salle du conseil, au Palais-de-Justice d'Uzès, par devant M. Lavondès, juge commissaire pour la vérification des créances, ils ont été et outre avertis qu'aucune autre convocation ne devant avoir lieu à cet effet, s'ils ne comparaissent et ne produisent leurs titres, ils ne seraient point admis à concourir à la répartition de l'actif de cette faillite. Le greffier au Tribunal d'Uzès.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 FÉVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MARKEIT, boulanger, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 6831 du gr.]. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GESLIN (Félix), limonadier, rue Sallé-au-Comte, 3, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsguy, 9, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 770 du gr.]. Du sieur MICHEL (François-Germain), épicer et md de vins, rue de Meaux, 12, barrière du Combat, commune de Belleville, nomme M. Coissieu, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 771 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 FÉVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MARKEIT, boulanger, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 6831 du gr.]. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GESLIN (Félix), limonadier, rue Sallé-au-Comte, 3, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsguy, 9, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 770 du gr.]. Du sieur MICHEL (François-Germain), épicer et md de vins, rue de Meaux, 12, barrière du Combat, commune de Belleville, nomme M. Coissieu, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 771 du gr.].

BOURSE DU 28 OCTOBRE. Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars... 115 50 Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars... 100 Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars... 75 1/2 Trois 0/0, jouiss. du 22 mars... 54 1/2 Obligations de la Banque... 320 0/0 Caisse hypothécaire... 210 0/0 Caisse à Gouin, c. 1,000 fr... 110 0/0 Caisse Gannoner, c. 1,000 fr... 115 0/0 4 Canaux avec primes... 500 0/0 Mines de la Grand'Combe... 500 0/0 Zinc Vieille-Montagne... 500 0/0 Paris à Lyon... 387 50 Paris à Strasbourg... 387 50 Tours à Nantes... 387 50

Sociétés commerciales. Etude de M<sup>e</sup> DETRE, huissier, rue du Temple, 94. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 15 octobre 1847, enregistré et signifié, au profit de M. Charles-Antoine CAMBON, artiste peintre-décorateur, demeurant à Paris, rue Sanson, 5, contre M. René-Humanité PHILASTRE, artiste peintre-décorateur, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 59. Il appert que la société de fait ayant existé sous la raison sociale PHILASTRE et CAMBON, ayant pour objet la peinture de décoration théâtrale, et dont le siège était à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 42, a été déclarée nulle, et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres, à l'effet de faire juger les difficultés qui pourront exister. Pour extrait véritable. CAMBON. (8176)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 FÉVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MARKEIT, boulanger, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 6831 du gr.]. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GESLIN (Félix), limonadier, rue Sallé-au-Comte, 3, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsguy, 9, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 770 du gr.]. Du sieur MICHEL (François-Germain), épicer et md de vins, rue de Meaux, 12, barrière du Combat, commune de Belleville, nomme M. Coissieu, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 771 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 FÉVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MARKEIT, boulanger, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 6831 du gr.]. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GESLIN (Félix), limonadier, rue Sallé-au-Comte, 3, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsguy, 9, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 770 du gr.]. Du sieur MICHEL (François-Germain), épicer et md de vins, rue de Meaux, 12, barrière du Combat, commune de Belleville, nomme M. Coissieu, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 771 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 FÉVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MARKEIT, boulanger, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 6831 du gr.]. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GESLIN (Félix), limonadier, rue Sallé-au-Comte, 3, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsguy, 9, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 770 du gr.]. Du sieur MICHEL (François-Germain), épicer et md de vins, rue de Meaux, 12, barrière du Combat, commune de Belleville, nomme M. Coissieu, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 771 du gr.].